

## Arrêt

n° 283 763 du 24 janvier 2023  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN loco Me H. CROKART, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique. Vous seriez originaire de Bagdad, rue Palestine où vous résidiez avec votre famille.*

*Le 23 aout 2015, vous seriez arrivé en Belgique. Le 25 aout 2015, vous avez introduit votre première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En octobre 2010, vous auriez rejoint les forces armées irakiennes en tant que simple soldat et auriez rejoint la base de Missan en Irak où vous auriez occupé le poste de chauffeur, chargé du transport des aliments.*

*Début 2013, vous auriez été affecté au poste de chauffeur pour le conseiller du président de la République irakienne, Fateh [A.K.A.G]. Vous auriez été, à ce titre, chargé de le véhiculer lui et sa famille, 24h sur 24h.*

*En mai 2015, alors que vous marchiez dans la rue à proximité de votre domicile, deux personnes en voiture vous auraient accosté. Vous auriez supposé à leur démarche qu'il s'agissait de membres de la milice chiite Assaeb Alh al-Haq (AAH). Après vous avoir demandé vos papiers d'identité, ces derniers vous auraient demandé si vous travailliez bien pour le conseiller du président, ce à quoi vous auriez répondu par l'affirmative. Ces personnes vous auraient alors demandé de les rejoindre et de travailler à leurs côtés en leur fournissant des renseignements sur les déplacements ainsi que sur les communications et les personnes que rencontraient Fateh [A.K.A.G]. Face à votre refus, ces derniers seraient partis et vous auriez alors poursuivi le cours normal de votre vie.*

*Trois semaines plus tard, ces deux personnes vous auraient, à nouveau, abordé dans la rue et vous auraient fait part des mêmes exigences. Vous auriez alors, à nouveau, refusé et, mécontents face à votre refus d'obtempérer, ces derniers seraient partis. Oubliant cette histoire, vous auriez alors repris votre travail.*

*Le 21 juillet 2015, vers 10h du matin, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un de vos voisins vous apprenant l'assassinat de votre frère Samer, tué par balle devant votre domicile. Rejoignant votre famille à l'hôpital Al Kindi, vous auriez constaté son décès et dû faire face aux reproches de votre mère qui estimait que c'était de votre faute. Après ses funérailles, vous seriez resté au domicile familial, en état de choc, et n'auriez plus repris vos activités professionnelles. Vous auriez, en effet, averti votre employeur du décès de votre frère et de votre crainte de revenir travailler. Ce dernier vous préconisant de faire ce qu'il vous plaisait, vous seriez resté chez vous.*

*Vous sentant en danger et craignant pour votre vie, vous auriez alors décidé de quitter l'Irak.*

*En cas de retour, vous disiez craindre la milice Assaeb Alh al-Haq qui s'en prendrait à vous en raison de votre refus de collaborer ainsi que les milices Sayara Al Salam et Kataeb Imam Ali qui sévissent partout dans la région.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposiez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père ainsi que votre carte d'électeur. Vous remettiez également votre badge militaire, une autorisation de conduire le véhicule du conseiller, un ordre de transfert de l'école de rationnement et de transport, un certificat de formation militaire, un ordre de nomination. Enfin, vous fournissiez le certificat de décès de votre frère ainsi qu'une photo représentant l'annonce de son décès et les documents d'identité de votre père, de vos frères Ali, Amir et Salwan ainsi que des photos vous représentant dans le cadre de vos activités professionnelles et une photo représentant votre mère.*

*Le 26 juin 2016, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Le 27 juillet 2016, vous avez fait appel de cette décision. Dans son arrêt n° 204 787 daté du 31 mai 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers a suivi en tous points la décision et la motivation rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.*

*En juillet 2018, vous auriez quitté la Belgique pour vous rendre en France où vous auriez séjourné jusqu'en avril 2019 et avez introduit une demande de protection internationale. Fin avril 2019, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire français (procédure Dublin), vous auriez gagné l'Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. En novembre 2019, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire allemand (procédure Dublin), vous seriez revenu en Belgique.*

*Le 13 décembre 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux évoqués précédemment dans votre première demande. En effet, vous mentionnez, de nouveau, craindre la milice*

*Assaeb Alh al-Haq qui s'en prendrait à vous en raison de votre refus de collaborer. Vous ajoutiez que ce serait cette milice, reconnue comme une organisation terroriste, qui aurait assassiné votre frère et qui a plus de pouvoir que le gouvernement irakien lui-même. Vous ajoutiez que votre vie serait difficile en Belgique car personne ne voudrait vous engager.*

*À l'appui de votre deuxième demande, vous déposiez les originaux de votre carte d'identité irakienne, de votre certificat de nationalité irakien, de votre carte d'électeur ainsi que de votre badge de militaire. Vous déposiez également une attestation de la direction de la sécurité préventive de Bagdad datée du 14 juillet 2015 ainsi que différents documents médicaux belges attestant de réaction post-traumatique. Vous joigniez également la décision allemande suite à l'introduction de votre demande de protection internationale en Allemagne.*

*Le 20 mars 2020, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre de uxième demande de protection internationale au motif que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Dans un courrier du 19 janvier 2021 adressé au CGRA, votre conseil déclare que vous avez de nouveaux éléments à présenter à l'appui de votre deuxième demande dont vous n'aviez jamais osé parler auparavant. Elle mentionne les éléments suivants : vous auriez travaillé en tant que chauffeur au sein de l'aéroport pour l'armée américaine de 2007 à 2011. Au retrait des forces américaines, vous auriez quitté l'Irak pour vous rendre en Jordanie où vous auriez introduit une demande de protection auprès de l'UNHCR. En février 2015, en raison des conditions de vie en Jordanie, vous seriez retourné en Irak où vous auriez rencontré les problèmes avec une milice chiite, faits invoqués lors de vos première et deuxième demandes de protection internationale. Votre avocat dépose alors des photos de vous au sein d'un aéroport, une attestation UNHCR délivrée en Jordanie en 2014 et des photos de votre père blessé à la suite d'évènements ayant eu lieu en décembre 2020.*

*Le 12 février 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, la présente demande. A l'Office des étrangers, vous invoquez, à l'appui de votre présente demande, uniquement des faits relatés lors de vos première et deuxième demandes, à savoir le fait que votre frère aurait été tué à cause de vous par la milice Assaeb Alh al-Haq. Vous ajoutez que vous disposez de 4 documents de menaces, de preuves que votre frère a été tué à cause de vous et d'une réouverture d'enquête. Vous dites pouvoir les apporter plus tard.*

*Le 12 octobre 2021, vous avez été entendu lors d'un entretien préliminaire au CGRA. Vous invoquez les nouveaux éléments suivants à l'appui de votre présente demande de protection internationale :*

*Fin 2007 vous auriez travaillé pour la société Skyline avec laquelle vous auriez signé un contrat en 2008. Vous auriez été responsable de l'électricité dans les voitures militaires M1414. Vous auriez travaillé pour cette société jusque fin 2009 - début 2010, date à laquelle vous auriez travaillé pour la société « Société de services pour l'armée américaine pour l'entretien des voitures et de services logistique » en tant que mécanicien. Cette société aurait été basée dans le camp de Taji. En 2011, le climat serait devenu très tendu en Irak ; les milices chiites auraient commencé à tirer sur les Américains et à enregistrer les personnes qui travaillaient avec eux. Un jour, des individus de la milice Sayara Al Salam seraient venus vous interroger sur vos fonctions professionnelles à votre domicile. Vous leur auriez menti en déclarant travailler dans un restaurant. Environ 10 jours plus tard, alors que vous seriez retourné travailler au camp de Taji, Assam Salih, le responsable de la milice chiite Salah al Salam, et d'autres individus seraient revenus interroger vos parents sur le restaurant où vous travailliez. Votre père vous aurait conseillé de ne plus revenir à la maison. Vous auriez été vous réfugier chez votre tante. Le vendredi suivant, votre nom aurait été affiché à la mosquée sur la liste des personnes considérées comme traites, mécréantes. Dans le quartier où vous résidiez chez votre tante, des agents appartenant à la milice d'Assam Salih seraient venus interroger vos cousins sur votre présence à leur domicile et auraient demandé à ce que vous alliez présenter votre carte d'identité chez eux. Vous ne seriez alors plus retourné vivre chez votre tante et seriez resté dans le camp de Taji. Afin de récupérer vos affaires, vous auriez fixé un rendez-vous à votre frère et votre père, accompagné de deux collègues. Après les avoir vus, sur le chemin du retour vers le camp, vous auriez essuyé des tirs sur votre voiture. Votre véhicule aurait heurté un mur. Votre ami aurait été touché par une balle à l'épaule, vous auriez été blessé au niveau de la jambe et votre autre collègue n'aurait rien eu. Quelques jours plus tard, les Américains auraient pris la décision de quitter l'Irak. On vous aurait dit de vous rendre dans un pays frontalier afin d'y introduire une demande de protection auprès de*

*I'ONU. Vous seriez néanmoins resté à l'intérieur du camp Taji et auriez décidé de vous engager dans les forces militaires irakiennes. Vous auriez alors débuté une formation mais deux à trois semaines plus tard, vous auriez décidé de fuir le pays. Vous seriez alors allé vous réfugier en Jordanie où vous auriez introduit une demande de protection internationale auprès de l'UNHCR.*

*Suite à votre départ d'Irak, des membres de l'armée du Mahdi seraient venus à votre domicile s'enquérir du lieu où vous travailliez. Sous la pression et les accusations de collaboration proférées à votre encontre, votre famille aurait été contrainte de déménager dans le quartier El Jihad. Cependant, là aussi les menaces à votre encontre auraient continuées. Ces menaces auraient encore perdurées pendant une année durant laquelle Assam Salih en personne serait venu surveiller votre famille.*

*De 2011 à 2014, vous auriez vécu à Amman dans un appartement. Votre demande de protection aurait été acceptée mais vous deviez encore attendre un accord de voyage. Vos amis, qui auraient introduit une demande de protection internationale en même temps que vous, auraient déjà trouvé refuge aux Etats-Unis. Las de votre procédure d'asile en Jordanie, vous auriez décidé de quitter le pays et de vous rendre en Europe pour y introduire une nouvelle demande de protection. Et c'est ainsi que vous seriez arrivé en Belgique en aout 2015.*

*Suite à sa participation à une manifestation en octobre 2018, votre père aurait été pris de façon aléatoire dans une rafle orchestrée par une milice chiite. Il aurait été emmené dans une chambre et aurait été agressé à coups de barre de fer. Il aurait été relâché en rue et conduit inconscient à l'hôpital. Après deux ou trois jours, votre père aurait repris connaissance et aurait porté plainte contre X. Il serait encore resté deux à trois semaines à l'hôpital.*

*En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par les milices Assaeb Alh al-Haq et Sayara Al Salam au motif que vous aviez par le passé travaillé pour les Américains.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez les documents suivants en copie : votre certificat de nationalité, l'acte de décès de votre frère, le courrier de votre avocate du 19 janvier 2021, des photographies de vous et de votre père blessé, une attestation de l'UNHCR en Jordanie à votre nom, un document intitulé « Subcontract » daté du 01 septembre 2009, un document du « Department of the army » daté du 22 juin 2008, un certificat d'appréciation non daté, un certificat d'excellence non daté, un document intitulé « Quality Service Award » non daté, deux documents médicaux délivrés en Jordanie datés de 2013 et 2014, un contrat de location d'un appartement meublé entre le 11/1/2014 et le 10/2/2014, une preuve d'envoi d'argent via Western Union et un dossier médical concernant votre père composé d'une prescription médicale, de résultats d'une prise de sang, de radios et de scanners cérébraux.*

*Le 12 octobre 2021, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 19 janvier 2022.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre*

*à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général vous a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison d'un manque fondamental de crédibilité. Si le CGRA n'a pas remis en cause le fait que vous étiez militaire entre 2010 et 2015 et que vous travailliez comme chauffeur pour le compte du conseiller du président de la République irakienne depuis 2013 – propos que vous étayiez par des documents considérés comme probants -, il a jugé que les craintes invoquées envers Assaeb Alh al-Haq qui s'en prendrait à vous en raison de votre refus de collaborer n'avaient pas été établies. Cette appréciation a été confirmée, en tous points, par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°204 787 daté du 31 mai 2018. Le Commissariat général a déclaré votre deuxième demande irrecevable car vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision et n'apportez pas, non plus, dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes, décisions qui ne sont donc pas remises en cause.*

*Ainsi, lors votre troisième et présente demande, vous avez avancé une toute autre version des faits qui vous auraient poussé à quitter l'Irak. Or, l'inconstance de vos propos couplés à des éléments contradictoires et douteux ne permettent pas de croire en la réalité de cette nouvelle version des faits invoqués.*

*En effet, vous dites avoir menti tout le long de votre première demande de protection internationale, que vous n'auriez jamais été chauffeur et que votre frère ne serait pas mort à cause de vous (notes de l'entretien personnel du 11/10/2021 (ci-après « NEP ») pp.18-20). Vous soutenez maintenant avoir travaillé en tant que mécanicien pour des sociétés américaines collaborant avec l'armée américaine de 2007 à 2011 et que vous auriez quitté définitivement l'Irak en 2011 (NEP pp11-13).*

*Or, cette – nouvelle - version des faits ne peut être tenue pour établie ou crédible, pour les raisons suivantes :*

*Ainsi, les documents que vous présentez à l'appui de cette présente demande de protection internationale ne sont pas de nature à étayer vos nouvelles déclarations. Tout d'abord, vos présentez des documents que vous dites être vos contrats au sein de la société Skyline (docs n°7-8 versés à la farde « Documents »). Or, la simple lecture de ces documents démontre qu'il ne s'agit nullement de vos contrats avec la société Skyline tel qu'allégué puisque le premier document est établi par le « Department of Army - US Army Corps of engineers » (doc n°8) et confirme que « Skylink Arabia » est sous contrat avec les forces de la coalition et que le second est un contrat entre « General Contractor » et la société « SkyLink Aviation » (doc n°7). Confronté au fait que votre nom ne se trouve sur aucun des deux documents, vous ne fournissez aucune explication si ce n'est de dire que les originaux se trouvent en Jordanie, que ces documents sont incomplets et que vous n'avez pas pris de photos des pages où se trouvaient votre nom (NEP pp.15-16). Aucun de ces deux documents ne prouve donc quoi que ce soit concernant vos dires selon lesquels vous auriez un jour travaillé pour une (ou plusieurs) société ayant collaboré avec l'armée américaine. Au surplus, au vu de la nature de ces documents, il est plus que surprenant que vous ayez, un jour, eu entre vos mains les versions originales de ces documents tel que vous l'allégez (NEP p.15).*

*Ensuite, vous versez un document intitulé « Certificate of Appreciation for the man of the month » (doc n°9A versé à la farde « Documents ») que vous dites avoir reçu lors de vos fonctions au sein de la société Skyline. Constatons que ce certificat a été établi par la société « Weatherford ». Or, jamais vous n'avez mentionné avoir travaillé pour cette société pétrolière (doc n°1 versé à la farde « Informations sur le pays »). Partant, ce document ne peut se voir accorder aucune force probante concernant les faits invoqués.*

*Vous déposez également d'autres documents – uniquement en copie - ayant trait à votre travail au sein de la société « Société de services pour l'armée américaine pour l'entretien des voitures et de services logistiques » basée dans le camp de Taji. Concernant le document intitulé « Certificate of excellence » (doc n°9B versé à la farde « Documents »), force est de constater que ce document a clairement été modifié puisqu'il y a un changement de typographie manifeste à l'endroit de votre nom et prénom et l'on constate clairement que l'identité reprise sur cette copie ne figurait pas sur la version originale du*

document (les pliures du document original ne se manifestent pas à l'endroit où votre identité est reprise). En outre, le document aurait été émis par la société « ANHAM LLC » qui déclare que vous auriez travaillé pour les sociétés NMC, IAMP, AECOM et ANHAM. Or, jamais vous n'avez mentionné ces sociétés lors de votre entretien au CGRA. Partant, aucune force probante ne peut être attribuée à ce document. Concernant le document intitulé « Quality Service Award » (doc n°10 versé à la farde « Documents »), encore une fois, constatons que votre nom a été juxtaposé sur ce document. En effet, il n'est pas aligné au reste du texte. Ce document n'a partant aucune force probante. Constatons que pour l'ensemble de ces documents, il s'agit à chaque fois de copies et que, au vu de la situation en Irak et le niveau de corruption qui y règne (cfr. doc n°2 - COI Irak –Corruption et fraude documentaire - versé à la farde « Information des pays »), nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à leur authenticité. D'autant plus que vous avouez avoir présenté d'autres pièces frauduleuses devant le CGRA puisque la menace présentée lors de votre deuxième demande de protection internationale en Belgique est, selon vos propres déclarations, un faux document trouvé sur internet (NEP p.20). Vous apportez également des photos de vous qui auraient été prises lors de votre travail dans la société Skyline (doc n°4 versés à la farde « Documents »). Or, il ne peut qu'être conclu en l'impossibilité de déterminer les lieux, les dates ou encore les contextes qu'elles représentent, de même que l'identité des personnes qui y figurent, de sorte qu'il s'avère impossible de les rattacher aux faits invoqués. La force probante de ces photographies est dès lors bien trop faible que pour établir les craintes que vous invoquez. Partant, les nouveaux éléments que vous déposez ne permettent pas d'établir de la véracité des faits invoqués à l'appui de cette troisième demande.

Mais encore, le fait que vous ayez attendu votre troisième demande de protection internationale pour invoquer ces nouveaux éléments démontre un comportement incompatible avec celui auquel on est en droit de s'attendre d'une personne qui requiert la protection internationale. Le simple fait de dire que vous aviez peur d'être rapatrié en Jordanie et que vous avez été mal conseillé ne justifie pas le fait que vous avez passé sous silence ces éléments durant six ans – éléments pourtant essentiels à votre demande de protection internationale. Mais encore, constatons qu'il aura encore fallu attendre l'intervention par écrit de votre avocate pour présenter cette nouvelle version des faits. En effet, votre avocate a fait parvenir au CGRA un courrier en janvier 2021 dans lequel il est stipulé que vous auriez collaboré avec les forces étrangères (doc n°3 versé à la farde « Documents »). Or, vous ne mentionnez nullement cela lors de l'introduction de votre troisième et présente demande de protection internationale à l'Office des étrangers en février 2021, vous contentant de renvoyer à vos anciens motifs d'asile et déclarant avoir en votre possession des preuves que votre frère aurait été tué à cause de vous (cfr. dossier administratif à l'OE), ce qui est particulièrement étonnant. A cela s'ajoute des divergences majeures entre vos déclarations et le contenu du courrier de votre avocate. En effet, dans son courrier transmis au CGRA, il est mentionné que vous auriez travaillé de 2007 à 2011 pour la société Skyline en tant que chauffeur alors que vous dites avoir travaillé en tant que mécanicien pour la société Skyline puis pour la « Société de services pour l'armée américaine pour l'entretien des voitures et de services logistiques ». Mais encore, dans la lettre adressée au CGRA, il est stipulé que vous confirmez être retourné en Irak en 2015, date à laquelle vous auriez rencontré les persécutions invoquées à l'appui de votre première demande de protection internationale ; ce que vous réfutez lors de votre entretien personnel. Les propos que vous avez tenus devant votre avocat sont donc différents de ceux que vous avez tenus au CGRA. Par conséquent, l'inconstance de vos propos successifs ne permet pas de croire en la réalité de ceux-ci.

Pour finir, d'autres contradictions viennent encore renforcer l'incrédulité à accorder à votre nouveau récit d'asile. Pour exemple, lors de votre entretien personnel du 11 octobre 2021 au CGRA, vous passez sous silence le fait d'avoir été militaire, déclarant n'avoir jamais exercé d'autre métier que celui de mécanicien (NEP p.15) ; il aura fallu attendre que vous soyez confronté au fait que vous aviez versé l'original de votre badge militaire lors de votre demande précédente pour que vous déclariez que vous vous seriez engagé durant 2 à 3 semaines, alors que vous étiez caché au camp Taji après le départ des Américains – version somme toute très peu plausible (NEP pp.17-18).

Vous dites également que, suite à sa participation à une manifestation en octobre 2018, votre père aurait été pris de façon aléatoire dans une rafle orchestrée par une milice chiite. Vous dites qu'il aurait déposé plainte et qu'il aurait fait appel à un avocat (NEP pp.6, 22). Tout d'abord, force est de constater que vous ne versez aucun document judiciaire qui pourrait un tant soit peu attester de vos déclarations à ce sujet. Vous versez un dossier médical de votre père, composé d'une prescription médicale, de résultats de prise de sang, de radios et de scanners cérébraux (docs n°14 versés à la farde « Documents »), mais force est de constater celui-ci ne permet pas à lui seul de corroborer vos dires concernant l'origine de ses problèmes médicaux. Les photos qui le représenteraient sur son lit d'hôpital (docs n°5 versés à la farde « Documents ») ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, rien ne permet

*de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (date, personne figurant sur cette photo, origine des blessure). Notons en outre des contradictions avec le contenu du courrier envoyé par votre avocate. En effet, dans son courrier adressé au CGRA par lequel elle fait parvenir ces clichés, il est mentionné qu'il s'agit de photos de votre père blessé suite aux évènements de 2020. Or, vous déclarez que votre père aurait rencontré ces problèmes en 2018 (NEP p.5). Quoi qu'il en soit, à considérer ces problèmes comme établis quod non en l'espèce, vous n'avez pas établi que votre père aurait été particulièrement visé en raison du fait qu'il était votre père. A la question de savoir si les milices vous auraient mentionné, vous répondez pas la négative. Le lien entre ces évènements et vos problèmes personnels ne sont que des suppositions de votre part ne s'appuyant sur rien de concret (NEP pp.5-6). Constatons également des contradictions entre vos propos successifs puisque vous dites initialement que la milice aurait demandé à votre père si son fils travaillait pour les Américains alors que plus loin dans l'entretien, vous dites qu'ils n'auraient posé aucune question vous concernant spécifiquement (NEP p.6). Partant, vous n'avez pas rendu plausible les problèmes que votre père aurait rencontré en Irak avec une milice chiite.*

*Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, votre certificat de nationalité et l'acte de décès de votre frère – documents que vous aviez déjà présentés lors de vos précédentes demandes - témoignent uniquement de votre nationalité et du décès de votre frère, faits non remis en cause dans la présente décision. Si le document de l'UNHCR (doc n°6 versé à la farde « Documents ») témoigne que vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'UNHCR de Jordanie en 2014, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs de votre demande et relève que ce document ne contient aucun élément qui apportent des éclaircissements sur le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre présente demande. Vos documents médicaux datés de 2013 et 2014 (docs n° 11A et 11B versés à la farde « Documents ») établis en Jordanie ne font que témoigner que vous auriez été soigné dans ce pays mais ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits invoqués ni la durée de votre séjour dans ce pays. Il en va de même pour votre contrat de location en 2014 et pour la preuve d'envoi d'argent via Western Union (docs n°12-13 versés à la farde « Documents »). Ces documents n'attestent en rien que vous auriez vécu dans ce pays depuis 2011 tel que vous l'affirmez à présent. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.*

*Partant, le CGRA arrive à la conclusion que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur [https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Iraq\\_2021.pdf](https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.*

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l' « EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20201030\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iranaises prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

*Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.*

*La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.*

*L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF. Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques. En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de l'armée américaine. En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.*

*Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.*

*Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des*

*enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.*

*D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle*

*constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 décembre 2022, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation relative à la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 décembre 2022, la partie requérante verse des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 8 décembre 2022 aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant, et qu'il a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre de mesures d'instruction complémentaires comme, par exemple, interroger davantage le requérant sur sa prise de médicaments ou exhiber de la documentation sur les sociétés américaines au sein desquelles le requérant déclare avoir travaillé, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès

lors se satisfaire d'argument qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant. En outre, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, dans l'appréciation des nouveaux éléments exposés par le requérant, il doit être tenu compte du fait qu'il a déjà formulé des déclarations mensongères et exhibé un faux document lors de ses précédentes demandes de protection internationale.

3.5.2. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la circonstance que le Commissaire général convie un demandeur de protection internationale à un entretien personnel n'implique pas de reconnaissance implicite de la recevabilité de sa demande. C'est donc à tort qu'elle estime avoir été lésée en ce qu'elle n'a bénéficié, pour introduire son recours, que du délai de dix jours prévu à l'article 39/57, §1, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 applicable aux décisions d'irrecevabilité plutôt que du délai de trente jours prévu à l'article 39/57, §1, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 qui aurait été d'application si sa demande avait été déclarée recevable. Par ailleurs, quant au fait que la partie défenderesse n'a pas rendu sa décision dans le délai de dix jours prévu à l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ce délai est un simple délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas de manière convaincante en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée, ni en quoi ce retard lui aurait causé un préjudice réel et concret.

3.5.3. S'agissant de la vulnérabilité du requérant et des difficultés de concentration liées à sa prise de médicaments, le Conseil constate qu'aucun document de nature médicale ou psychologique confirmant qu'il soit actuellement sous médication ou qu'il aurait des difficultés à livrer son récit n'a été déposé par la partie requérante. Les notes de l'entretien personnel ne révèlent aucune difficulté de concentration majeure et significative dans le chef de la partie requérante ni de problèmes à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale. Le requérant et son conseil n'ont d'ailleurs formulés aucune remarque négative à la fin de l'entretien quant à la manière dont celui-ci s'est déroulé. Au surplus, le Conseil note encore que le 12 février 2021, lors de son inscription comme demandeur d'asile, la partie requérante a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 24). La partie défenderesse a donc valablement pu conclure qu'aucun besoin procédural spécial ne devait être reconnu dans le chef du requérant. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les conditions requises au bon déroulement de son entretien personnel ont fait défaut ou que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vulnérabilité.

3.5.4. Le Conseil ne partage pas l'avis de la partie requérante concernant l'absence d'examen concret de la crainte du requérant et de prise en compte de ses déclarations quant au travail qu'il aurait effectué dans des sociétés américaines. En effet, dans la décision litigieuse, la partie défenderesse compare à plusieurs reprises les déclarations du requérant avec les différents documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ce qui lui a d'ailleurs permis de relever de nombreuses contradictions. Ainsi, elle a notamment valablement pu constater que les dates renseignées par le requérant lors de son entretien personnel ne correspondent pas aux dates mentionnées par son conseil dans le courrier du 22 février 2021 transmis à la partie défenderesse ou encore que le document intitulé « *Certificate of Appreciation for the man of the month* » a été établi par la société « *Weatherford* » alors que le requérant n'a jamais déclaré avoir travaillé pour cette société. Ce constat permet de remettre en doute la sincérité du requérant. Par ailleurs, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement basée sur le constat qu'il existe une corruption généralisée en Irak pour écarter les différents documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale mais elle a également exposé les différents motifs l'ayant valablement menée à la conclusion que ces documents ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Vu ce qui précède, la partie défenderesse a procédé à un examen concret et adéquat de la crainte du requérant et c'est à bon droit qu'elle a pu conclure qu'il n'est nullement établi que le requérant a travaillé pour des sociétés américaines.

3.5.5. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *les deux sociétés pour lesquelles le requérant soutient avoir travaillé de 2007 à 2011 sont des sociétés qui existent réellement et qui avaient concrètement des activités sur le territoire irakien* » ne justifient pas les nombreuses contradictions apparaissant dans son récit.

3.5.6. Concernant la lettre de recommandation rédigée par Monsieur Ahmed H., plusieurs éléments permettent de conclure que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Tout d'abord, le Conseil relève plusieurs contradictions entre le contenu de cette lettre qui indique que le requérant aurait travaillé pour la société Skylink de juin 2007 à aout 2008 en tant que « *Passenger Service Agent* », les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été employé en tant que « *responsable électricité dans les voitures militaires* » pour cette société fin 2007 jusque début 2010 et finalement la lettre du 22 février 2021 du conseil du requérant qui mentionne qu'il aurait occupé la fonction de chauffeur pour l'armée américaine de 2007 à 2011. Ensuite, il est surprenant que Monsieur Ahmed H. établisse cette lettre sur du papier à en-tête de la société Skylink et mentionne, dans sa signature, une adresse e-mail à son nom se terminant par le nom de domaine « *skylinkaviation.com* » pour finalement indiquer qu'il faut le contacter à une autre adresse e-mail car celle mentionnée précédemment a été désactivée en 2017 lorsqu'il a quitté la société Skylink. A l'audience, interpellé par rapport à ces différents éléments, le requérant n'expose aucune explication convaincante. Par conséquent, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir que le requérant a effectivement travaillé pour la société Skylink .

3.5.7. La collaboration du requérant avec les troupes américaines et les menaces qui en auraient découlé n'étant pas établies, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si le requérant aurait pu obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

3.5.8. Concernant le document de l'UNHCR, il ne peut être déduit du simple fait que le requérant ait introduit une demande de protection internationale en Jordanie qu'il a effectivement une crainte fondée de persécutions et qu'il faille lui reconnaître le statut de réfugié. L'allégation de la partie requérante selon laquelle « *en l'absence de crainte de persécution à cette période déterminée, il n'avait aucune raison de quitter son pays et sa famille pour se réfugier en Jordanie* » ne permet pas de renverser ce constat. Par ailleurs, comme l'a très justement souligné la partie défenderesse, les motifs à la base de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant en Jordanie ne sont pas mentionnés dans le document en question. Les réelles motivations du départ d'Irak du requérant pour se rendre en Jordanie sont inconnues du Conseil et ce document n'apporte aucun éclaircissement à ce sujet.

3.5.9. S'agissant du manque de prise en considération du décès du frère du requérant qui, selon la partie requérante, constituerait la pierre angulaire de son récit, le Conseil constate que les circonstances dans lesquelles ce dernier est décédé lui sont inconnues. Rien ne prouve qu'il ait été victime d'un meurtre ni même que son décès puisse engendrer un risque de persécutions dans le chef du requérant. Le requérant a été questionné à plusieurs reprises à ce sujet et il ne ressort pas de ses réponses qu'il ait une crainte particulière en lien avec le décès de son frère. Il a par ailleurs lui-même admis avoir inventé de toute pièce le récit présenté à l'appui de ses deux premières demandes de protection internationale et a reconnu que son frère n'est pas décédé à cause de lui.

3.5.10. En ce qui concerne la documentation relative à la recrudescence du climat anti-américain en Irak et aux violences à l'encontre des personnes accusées de collaboration avec les Etats-Unis ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la collaboration du requérant avec les troupes américaines n'étant pas établie.

3.5.11. L'attestation psychologique du 3 juin 2022 énonce très succinctement que le requérant se trouve dans un « *état anxiodépressif important accompagné de perturbations à la limite de la psychose* » mais ne se prononce en aucune manière sur la compatibilité probable entre l'état psychologique du requérant et les faits relatés par ce dernier. La prescription médicale du 3 juin 2022, quant à elle, permet uniquement de constater que le requérant s'est vu prescrire différents médicaments à cette même date. Les deux documents précités n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.5.12 La partie requérante soutient également qu'en cas de retour en Irak, la toxicomanie du requérant serait considérée comme un comportement contradictoire avec la religion musulmane et pourrait entraîner son exclusion familiale et sociale et le soumettre à un risque de persécution accru.  
Le Conseil constate toutefois que le requérant n'a déposé aucun document psychologique ou médical qui atteste sa toxicomanie et estime donc que celle-ci n'est nullement établie.

En effet, l'attestation psychologique du 3 juin 2022, qui s'avère être particulièrement succincte et peu circonstanciée, n'indique nullement que le requérant souffrirait de toxicomanie. Le psychiatre y indique par ailleurs que le requérant s'est présenté chez lui pour une première consultation à la date à laquelle ladite attestation a été établie. La prescription médicale datée du 3 juin 2022, quant à elle, permet simplement d'attester que le requérant s'est vu prescrire différents médicaments à cette même date mais ne permet pas non plus d'établir que le requérant soit toxicomane ni même qu'il soit encore actuellement sous médication. Quant à la considération de la requête selon laquelle « *la toxicomanie [du requérant] peut être perçue comme un début de preuve des faits à l'appui de sa demande de protection internationale car il n'est pas devenu toxicomane par hasard* », le Conseil souligne que, d'une part, comme cela vient d'être exposé, la toxicomanie du requérant n'est pas établie et, d'autre part, qu'il est impossible de déterminer avec certitude l'origine du mal-être et de la toxicomanie d'un requérant.

3.5.13. Il ressort de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition ne s'applique qu'aux «*menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* ». Or, en l'espèce, dans son arrêt n° 204 787 du 31 mai 2018, le Conseil tient pour établi le profil militaire sous lequel se présente le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le requérant ne démontre pas qu'il ne serait actuellement plus militaire, il n'entre par conséquent pas dans le champ d'application ratione personae de la disposition. A supposer que le requérant doive tout de même être considéré comme un civil, il ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles qui lui soient propres et qui augmenteraient significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle prévalant à Bagdad. En effet, comme cela a déjà été démontré précédemment, la toxicomanie invoquée par le requérant n'est nullement établie. La cause et les circonstances du décès de son frère n'étant pas déterminées et l'agression dont son père aurait été victime n'étant pas établie, le Conseil ne peut conclure que ces deux événements aient généré une vulnérabilité accrue dans le chef du requérant. Enfin, la collaboration du requérant avec les troupes américaines et les menaces qui en auraient découlé n'étant pas établies, rien n'indique que le requérant se trouverait dans l'impossibilité de regagner le domicile familial et de devoir vivre dans l'isolement.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE